



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-10 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} catégories) à l'occasion du Carnaval

Le Maire de la Commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande formulée par Mme Gaëlle AZERET, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves et des Familles d'Aubiet, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le samedi 10 février 2024 salle du Foyer Rural, à l'occasion du Carnaval ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Gaëlle AZERET, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves et des Familles d'Aubiet, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le samedi 10 février 2024 à l'occasion du Carnaval.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010, est autorisé de 18h00 à 00h00.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 - M. le Maire d'AUBIET, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à AUBIET, le 23 janvier 2024

Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ

